



Dossier n° PA 95 604 2600001

Date de dépôt : **30/07/2026**

Demandeur : **Monsieur David TRINDER**

Pour : **Construction d'un abri de jardin**

Adresse terrain : **5 rue de la Liberté**

95470 SURVILLIERS

ARRÊTÉ n°UR-2026-0814-a
Irrecevabilité d'une demande de Permis d'Aménager
au nom de la Commune de SURVILLIERS

Le Maire de SURVILLIERS,

VU la demande susvisée présentée le 30/07/2026 par Monsieur David TRINDER demeurant 5 RUE DE LA LIBERTE, SURVILLIERS (95470) ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un abri de jardin,
- sur un terrain situé 5 rue de la Liberté, à SURVILLIERS (95470),
- pour une surface de plancher créée de 9 m².

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 31/07/2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU l'article R421-17 du Code de l'Urbanisme qui précise que doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R421-14 à R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :

f) Les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés.

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Considérant que l'objet des travaux doit faire l'objet d'un dépôt de demande de déclaration préalable et non d'un permis d'aménager.

ARRETE

Article 1 : La présente demande est déclarée IRRECEVABLE. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Survilliers,
Le 14 août 2026,

Le Maire,
Adeline ROLDAO-MARTINS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.